

Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **DP 051 399 22 E 0007**

LA NEUVILLE AU PONT

Place Eugène-Rouyer

51800 - LA NEUVILLE AU PONT

Tél : 03 26 60 81 63 – Fax :

Courriel : mairie.neuvilleaupont@wanadoo.fr

Arrêté portant la référence N° **2023-3**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : Déclaration préalable

Déposé le : **25/11/2022**

par : Monsieur AUTIN Philippe
3 Rue CHATINAIN

51800 LA NEUVILLE AU PONT

sur un terrain sis à :
1 Rue CHATINAIN

51800 LA NEUVILLE AU PONT

Parcelle : AO0439
Surface de plancher :
20 m²

OBJET DE LA DEMANDE :
CONSTRUCTION ABRI DE JARDIN

Le Maire de LA NEUVILLE AU PONT

Vu la demande de Déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu la Carte communale approuvée le 24/04/2007,

Vu le récépissé de dépôt du dossier affiché en mairie le 25/11/2022,

Vu l'avis favorable du maire en date du 25/11/2022,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/01/2023, en raison de pièces manquantes ou inexploitable,

ARRETE :

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Article 2 :

Une nouvelle demande devra être déposée en mairie. Celle-ci devra être accompagnée des éléments suivants :

- Un plan de situation du terrain (Art. R. 431-36 a du code de l'urbanisme), permettant de situer le terrain dans la commune
- Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier (Art. R. 431-36 b du code de l'urbanisme)
- Une représentation de l'aspect extérieur de la construction (Art. R. 431-36 c du code de l'urbanisme)

- Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de environnement (Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme)
- Des photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d du code de l'urbanisme)
- Un plan sommaire des lieux (Art. R. 441-10 b du code de l'urbanisme)
- Un croquis et un plan côté dans les trois dimensions (Art. R. 441-10 b du code de l'urbanisme)
- Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux (Art. R. 431-14 du code de l'urbanisme)

Ces documents sont indispensables à l'instruction du dossier.
L'UDAP se tient à disposition pour toute information complémentaire.

Le 21 février 2023

LE MAIRE
Franck ZENTNER



Observations :

On profitera du délai de complétude pour tenir compte des éléments suivants :

- La couverture sera réalisée en tuiles de terre cuite de type canal et de ton rouge ;
- Les élévations recevront un bardage en bois, posé à lames verticales ;
- La couverture en tôles et le bardage métallique n'appartiennent pas aux dispositions constructives traditionnelles locales, elles seront abandonnées dans le projet complété.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.